

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt,
M. Jean-Marie Le Guen, M. Renucci, Mme Crozon, M. Nauche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 6° Le caractère erroné ou trompeur des renseignements fournis lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché ;

« 7° La non conformité de l'étiquetage ou de la notice du médicament ;

« 8° La nécessaire mise en conformité de l'autorisation de mise sur le marché sur la base d'une décision d'arbitrage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter des motifs supplémentaires de retrait ou de suspension d'AMM.